



Orange / DIPRS

CFE CGC Orange
Monsieur Patrice Seurin et
Monsieur Rémy Fontaine

104 rue Oberkampf
75011 Paris

Issy-les-Moulineaux, le 16 février 2022

Monsieur le Délégué Syndical Central CFE-CGC du Groupe Orange,
Monsieur le Responsable de la commission Rétribution CFE CGC Orange,

Je fais suite à votre courrier du 27 janvier relatif à l'offre VOD pour les salariés Orange SA et auquel Monsieur Lecerf m'a demandé de vous apporter les éclairages suivants.

Le crédit VOD a été instauré par l'accord relatif aux conditions d'accès des salariés d'Orange SA aux offres téléphoniques et internet fixes du 11 juillet 2014 signé par la CFDT et FO.

Cet avantage commercial accordé aux salariés d'Orange SA leur permettait notamment d'accompagner le développement commercial des offres d'accès internet fixe-TV d'Orange. Cet avantage était initialement prévu pour une durée de 3 ans. Il a été prorogé jusqu'en 2021 suite à la signature d'un avenant du 26 avril 2018. Cet avantage a ensuite été reconduit pour 2022 par décision de l'entreprise du 12 janvier 2022, l'avenant de prorogation proposé en décembre 2021 n'ayant été signé que par les seules CFDT et FO.

Les organisations syndicales représentatives d'OSA ont été invitées le 12 décembre 2022 par la direction pour évoquer la fin de ce crédit VOD. A cette occasion, nous avons annoncé que, 8 ans après son lancement, l'avantage sur le service de VOD ne pouvait plus être considéré comme un avantage temporaire permettant la découverte d'un nouveau service et avons rappelé que ce service continuerait à bénéficier de la remise de 30% à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les salariés d'Orange SA.

Face au fort attachement des organisations syndicales au maintien d'un dispositif spécifique en matière de VOD, au-delà de la remise de 30%, nous avons évoqué en réunion la possibilité de le conserver, avec prélèvement d'un avantage en nature pour les salariés qui le choisiraient, afin de se conformer aux règles URSSAF. Cette possibilité n'a pas soulevé de réaction négative de la part des Organisations syndicales présentes. Elle a été confirmée par la signature de la Décision Unilatérale en date du 23 décembre 2022 qui met en place un forfait VOD en 2023 pour la même valeur faciale de 120 euros, et conforme à la réglementation des avantages en nature. Cette évolution entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023.



Cette solution « à la carte » permettra aux salariés qui sont intéressés par ce service de continuer à en bénéficier, sans faire porter un risque de redressement URSSAF à l'entreprise. L'information qui sera fournie leur permettra de faire un choix éclairé avant la souscription de ce crédit.

Enfin, concernant les différentes primes défiscalisées que vous évoquez dans votre courrier, elles relèvent soit d'autres accords sociaux (budget ASC, accord télétravail, accord plan de mobilité – déplacement domicile – lieu de travail), soit de dispositifs légaux (prime de partage de la valeur, intéressement exceptionnel...) qui relèvent d'autres logiques que les remises commerciales dont peuvent bénéficier les salariés Orange. A titre d'exemple, nous rappelons que selon l'article III.3 de la Loi du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur.

Avec le maintien de cette offre VOD aux salariés d'Orange SA conforme à la réglementation des avantages en nature, nous estimons avoir mis en place une solution équilibrée.

Nous espérons avoir ainsi répondu à vos observations.

Line Pélissier
Orange People & Transformation
Directrice Itinéraires Professionnels, Reconnaissance et Services